



N°	1/2
CF-2012-08	
Date d'émission	
30 janvier 2012	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357..

URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT URGENT

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ URGENTE DE TRANSPORTS CANADA VEUILLEZ FAIRE PARVENIR IMMÉDIATEMENT À LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION OU DE LA MAINTENANCE DE VOTRE AÉRONEF.

Numéro : CF-2012-08

Sujet : Anomalie du frein à friction des manettes de gaz

En vigueur : 30 janvier 2012

Applicabilité : Les aéronefs DHC-8 de Bombardier Inc. des modèles 102, 103 et 106 portant les numéros de série 003 à 039.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Durant des travaux de maintenance, on a trouvé qu'il était possible de déplacer par inadvertance les manettes de gaz au-delà de la butée de ralenti vol jusque dans le régime bêta. Une enquête a révélé qu'un ressort à lames non chanfreiné dans le frein à friction pouvait entrer en contact avec le verrou de la manette de gaz lorsque la molette de réglage de la friction était complètement desserrée. Cela risque d'entraîner un soulèvement du verrou des manettes de gaz permettant aux dites manettes de dépasser la butée de ralenti vol sans qu'il y ait actionnement des déclencheurs.

Une enquête plus poussée a permis de déterminer qu'un ressort non chanfreiné combiné à un écrou de frein à friction datant d'avant le bulletin de service (BS) 8-76-2 (mod 8/0443) pouvait augmenter le risque que les manettes de gaz dépassent la butée de ralenti vol sans qu'il y ait actionnement des déclencheurs lorsque la molette de réglage de la friction est complètement desserrée.

Si elles ne sont pas corrigées, ces anomalies risquent de créer une situation dangereuse où les deux moteurs pourraient fonctionner en régime bêta pendant le vol.

Afin de corriger cette situation potentiellement dangereuse, Bombardier a publié :

- le bulletin de service d'alerte (BSA) A8-76-32, lequel exige que les exploitants inspectent les ressorts et les chanfreinent, au besoin;
- le BS 8-76-02, révision A, lequel demande de remplacer les écrous de frein à friction datant d'avant le BS 8-76-2 (mod 8/0443) par de nouveaux écrous de frein à friction aux épaulements plus larges.

La présente consigne de navigabilité (CN) est publiée pour exiger que les aéronefs visés respectent les exigences du BSA A8-76-32 et de la révision A du BS 8-76-02 de Bombardier.

En vertu du **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8** ou **1-800-305-2059** ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

Canada

**Mesures
correctives :**

Partie I

Dans les 50 heures de vol ou 10 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, effectuer une inspection du ressort à lames de friction et réusinier si le cas échéant, conformément au BSA A8-76-32, en date du 27 janvier 2012, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

Partie II

Dans les 50 heures de vol ou 10 jours, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, poser un nouvel écrou de frein à friction conformément à la révision A du BS 8-76-02, en date du 25 janvier 2012, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

La conformité avec la publication originale du BS 8-76-2 (mod 8/0443), en date du 24 janvier 1986, respecte la Partie II de la présente CN.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. A K Durrani, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.